

Enfin la révolution de la gouvernance culturelle !

- ▶ In extremis, CDH et PS se sont accordés sur la réforme des instances d'avis, la création d'une chambre de recours et un organe de concertation.
- ▶ Le calendrier parlementaire est serré mais le projet de décret sur la nouvelle gouvernance devrait recueillir une large majorité.
- ▶ Restent cependant plusieurs failles possibles et déceptions.

Dans le champ culturel, c'est le dernier chantier législatif que la majorité PS-CDH pourra faire voter avant les élections, et personne n'a intérêt à faire capoter dans la dernière ligne droite un texte – sans doute imparfait – mais dont la négociation a pris plus de deux ans.

Il s'agit rien moins que de revoir de fond en comble le fonctionnement des trop nombreuses instances d'avis (qui évaluent l'opportunité des subsides culturels), y faire cesser le copinage, en assurer l'efficacité et la transparence, favoriser la transversalité, imposer un strict équilibre des genres (donc féminiser le tout), éviter la politisation, organiser une chambre de recours qui soit accessible et rapide, enfin – ouf – instaurer un organe de concertation avec les opérateurs tout en dopant le pouvoir des fédérations professionnelles artistiques.

Y a-t-il des flops ? Bien sûr. Il suffit de constater que le projet, présenté mercredi dernier en seconde lecture au gouvernement, a mis deux jours avant que PS et CDH surmontent leurs « divergences techniques ». En clair, il y a eu des contorsions et arbitrages.

Pour ceux qui souhaitent avant tout la dépolitisation, c'est sans doute une occasion à moitié manquée puisqu'un chef de cabinet ministériel ne pourra bientôt plus demander un subside pour son théâtre (cela nécessitait une loi, semble-t-il), mais qu'un ex-chef de cabinet peut très bien faire subsidier lourdement son théâtre dès le premier jour, sans aucune période de transition entre la fin de ses activités politiques et le début de ses activités artistiques.

La dépolitisation des acteurs culturels (article 97) est d'autant plus lacunaire que l'ensemble des organismes soumis au Pacte culturel y échappent. Ce n'est donc pas demain que les échevins cesseront de hanter les centres culturels... et reconnaissons que ce n'est pas toujours une présence déplacée.

Mais le bébé est là, il n'y a plus qu'à le déposer ce jeudi au parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, puis en commencer l'examen en commission – dès le 11 mars semble-t-il. Et l'enfant a bonne figure.

Face à un système d'instances d'avis devenu moribond, le décret pose une toute nouvelle organisation, plus efficiente, plus transparente

D'abord, face à un système d'instances d'avis devenu moribond, le projet de décret pose une toute nouvelle organisation, plus efficiente, plus transparente, plus transversale, moins coûteuse. À ce niveau, la réforme devrait signer la fin des copinages. Le nouveau système ne brille pas par sa simplicité, mais il remplace 534 membres de commissions d'avis par 389 « seulement », tout en organisant avec ces mêmes ressources humaines une chambre de recours, des chambres de concertation, le tout dans une transparence qui – sur papier en tout cas – est remarquable.

Par ailleurs, la concertation telle qu'elle est organisée avec les fédérations professionnelles va mettre les artistes (un peu) au centre du jeu, ce qui est un souhait ardent de la profession.

De ce point de vue, l'opposition reconnaît

le travail effectué : « *La réforme des instances d'avis va dans le bon sens*, reconnaît le député Matteo Segers (Ecolo). *L'autre élément positif mais qui est à nuancer, c'est la nouvelle place donnée (NDLR : dans la concertation) aux fédérations professionnelles. Le gouvernement propose des choses, dans l'intention il y a beaucoup de bonnes choses.* » Ecolo en tout cas mènera un travail parlementaire « *serein et constructif* » face à ce projet de décret.

Porté à bout de bras depuis deux ans par la ministre Alda Greoli (CDH), le texte transmis aujourd'hui au parlement organise une fonction de concertation sectorielle, une fonction d'avis sur les dossiers individuels, une fonction de recours dans la foulée des avis rendus, ce n'est pas rien. C'est une nouvelle manière de concevoir la politique culturelle, en réduisant les conflits d'intérêts, en forçant le pouvoir politique à objectiver ses décisions et à conserver un profil modeste.

Mais si le bébé vit, on sent bien qu'il a été accouché aux forceps dans la hantise de la fin de législature. La dépolitisation, on l'a écrit, reste fragmentaire. Les fédérations professionnelles auraient peut-être mérité un décret *ad hoc*, qui les standardise, traduit une vision globale.

« *On a foncé dans ce dossier*, note Matteo Segers, *on aurait dû prendre le temps d'une nouvelle concertation avec un projet abouti, pour obtenir un projet politique plus clair.* » Mais même s'il doit encore être développé par une prochaine majorité gouvernementale, le projet tel qu'il est sur la table va captiver sans doute le monde culturel. ■

ALAIN LALLEMAND

concertation Un Conseil supérieur, porte-voix de la Culture

C'est la dimension participative la plus importante de ce projet de décret : pour mieux associer le monde culturel à la politique qui lui est réservée, le texte instaure un « Conseil supérieur de la Culture » chargé de remettre au pouvoir politique (gouvernement et parlement) des avis et recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble de la politique culturelle. L'ambition est vaste : la portée du conseil est « *générale et transversale* », il peut agir « *d'initiative et de manière prospective* », ce n'est pas rien.

Sur quoi s'appuie-t-il ? Sur sept « chambres de concertation », une pour chacun des sept

secteurs de la culture (lire ci-contre). Siègent dans ces chambres toutes les « fédérations professionnelles » reconnues pour le secteur concerné (oubliez l'acronyme Orua, « organisation représentative d'utilisateurs agréés » : il a visiblement fait son temps), y siègent aussi des délégués des commissions d'avis de ce même secteur, et bien entendu des représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

Parce que certaines « fédérations professionnelles » sont transversales, elles siègeront dans plusieurs chambres de concertation distinctes.

C'est dans ces chambres que va

s'effectuer la concertation culturelle, et les fédérations professionnelles (ou Orua) y siègeront en tant que personnes morales.

À ces sept chambres s'ajoute une autre enceinte consultative dont la portée est très spécifique : un « Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques », dont les avis porteront sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie, l'évolution de la situation linguistique, de l'usage de la langue française, et sur toute action de promotion, de protection, de sensibilisation à la langue française.

Les sept présidents des sept

chambres de concertation, le président du conseil de la langue française, divers membres de ces instances ainsi que cinq experts représentant à la fois l'enseignement et le monde artistique constitueront ensemble le Conseil supérieur de la Culture chargé de conseiller le gouvernement et le parlement.

Cet empilage de chambres et d'un conseil linguistique, sous la coupole d'un Conseil supérieur, est à la fois révolutionnaire et fragile. Révolutionnaire, parce qu'il ouvre un espace de concer-

tation entre pouvoir politique et monde de la culture, et parce qu'il donne un pouvoir inédit aux fédérations professionnelles. Ce dernier point est une avancée incontestable, même si on peine encore à imaginer comment les

fédérations – dont certaines sont en devenir ou encore inexistantes pour certains secteurs culturels – vont pouvoir siéger en temps que personnes morales dans les chambres. À préciser. On voit bien que les fédéra-

tions professionnelles sont elles-mêmes un chantier en devenir, à l'heure où certains secteurs culturels ne connaissent encore aucune fédération professionnelle en leur sein. ■

A.L.

UNE REDÉFINITION DES SECTEURS

Les sept piliers de la culture

Le projet de décret divise la culture en sept secteurs, qui auront chacun leur « chambre de concertation » unique et une seule « commission d'avis » désormais : il s'agit des arts vivants (arts dramatiques, marionnettes, théâtre jeune public, théâtre ac-

tion, arts de cirque et de la rue, conte), des musiques, des écritures et du livre (édition, librairie, lettres, littérature générale, littérature de jeunesse, langues régionales, BD), du cinéma, des arts plastiques (textiles, dessin, estampe, peinture, photographie, sculpture, vidéos d'art), des patrimoines culturels (musées, centres d'archives privées, patrimoine culturel mobilier), de l'action culturelle et territoriale (centres culturels, services publics de la lecture, pratiques artistiques amateur).

avis Sept commissions, pas plus, et une transparence totale

Si vous ne travaillez pas dans le domaine culturel, peut-être ignorez-vous qu'à l'heure actuelle, les demandes de subventions structurelles (« de fonctionnement ») et ponctuelles (« par projet ») de tous les opérateurs culturels – un théâtre, un éditeur, une troupe, un écrivain, un cirque, un musée, etc. – sont étudiées par pas moins de 32 « instances d'avis » (commissions, conseils, comités, les noms sont variés) qui couvrent des secteurs aussi divers que la musique classique, la langue française, les arts forains, les langues régionales ou les librairies.

Quelque 534 personnes – experts divers ou représentants des diverses tendances idéologiques et philosophiques – participent à ces instances et rendent au ministre des avis éclairés sur ce qu'il conviendrait de subsidier, à quelle hauteur et selon quel cahier de charges. Ces avis sont généralement suivis, même si certains ministres n'ont pas hésité autrefois à faire accroire que les décisions étaient liées à leur personne ou leur parti.

Maîtrise des coûts : il n'y aurait plus que 350 experts dans ces sept commissions, soit 27 % de moins

Ces instances travaillent souvent très bien, mais certaines ont été suspectées de copinage puisqu'elles sont constituées d'experts eux-mêmes impliqués dans la vie culturelle (ce qui nourrit leur expertise) et qui, parfois, peuvent avoir un intérêt dans tel ou tel dossier. Le parlement a

ainsi évoqué le « conseil d'art dramatique », dont les membres représentaient six opérateurs (sur les 54 bénéficiant de subsides structurels) qui se seraient arrogés plus de la moitié du budget imparti au théâtre adulte – Harpagon reste un grand classique du théâtre...

Tout en organisant une période de transition (peut-être trop longue pour certaines instances d'avis qui sont déjà moribondes), le décret se propose de révolutionner le système en réduisant l'expertise à sept « commissions d'avis », pas plus, centrées sur les sept secteurs culturels décrits par ailleurs, et qui fonctionneraient en parallèle avec les sept « chambres de concertation » assurant la concertation sectorielle.

Le premier intérêt de cette révolution serait de maîtriser les coûts : il n'y aurait plus que 350 experts dans ces sept commissions, chacune disposant de 30 à 65 membres selon l'ampleur du secteur. Cette révolution obligerait aussi à un véritable équilibre des genres. En septembre, l'autrice Mathilde Alet (*Petit Fantôme*) rappelait ainsi dans les colonnes de *Karoo* que, dans le secteur des arts de la scène, « 70 % des 30 organismes les mieux financés sont dirigés par des hommes ; ils gèrent 80 % des budgets concernés. (...) Dans celui de la littérature, 70 % des bourses sont attribuées à des hommes. »

Tout aussi intéressant : le décret propose d'aérer ces sept commissions en interdisant que les mêmes personnes y siègent plus de trois fois trois ans d'affilée, voire moins pour certaines

d'entre elles comme la commission cinéma. Par ailleurs, dans la commission d'avis des arts vivants, le décret va augmenter la représentation des artistes, revendication de longue date.

De manière générale, pour lutter contre le copinage mais aussi pour améliorer la réflexion sur la pertinence des subventions, le décret se propose de rendre ces commissions plus « transversales ». C'est un point qui doit encore être éclairci, mais le principe est le suivant : lorsqu'ils se réunissent pour se pencher sur les dossiers individuels d'un secteur particulier, les experts de ce secteur ne devraient jamais représenter moins de 50 % de l'assemblée, mais jamais plus de 80 % non plus. Les 20 à 50 % restants doivent être des experts provenant d'autres secteurs, ce qui offre un double avantage : d'une part, fini les huis clos et petits arrangements entre coquins, chaque microcosme s'ouvre aux autres. D'autre part, des ponts utiles peuvent être jetés entre les secteurs. Comment pourrait-on continuer à pratiquer un travail en silos hermétiques entre bourses d'écriture et théâtre, entre action territoriale et arts plastiques, etc. ?

Évidemment, tout cela est bel et bon sur papier, mais la « simplification » dont se revendiquent les auteurs du projet de décret demandera un temps d'adaptation. Prenons l'exemple « des Écritures et du livre » : il existe aujourd'hui une commission d'aide à l'édition (10 membres), une autre pour la li-

brairie (9 membres), une troi-

La « simplification » dont se revendique le projet de décret demandera un temps d'adaptation

sième pour la BD (11 membres), un conseil du livre (17 membres), un autre pour les langues régionales endogènes (13 membres), une commission des lettres (11 membres). Le décret rationalise tout cela avec une seule « commission des écritures et du livre » riche d'un réservoir de 50 membres au lieu de 71. Bien.

Mais pour mener toutes les évaluations diverses qui lui sont demandées, cette commission d'avis sera obligée de tenir au moins six sessions de travail distinctes désormais pour se prononcer sur... l'édition, la librairie, la littérature générale, la littérature jeunesse, la bande dessinée, la littérature régionale endogène. Sortie par la porte, la complexité nous revient donc partiellement par la fenêtre.

Cependant, ne boudons pas une autre avancée remarquable : la publicité des travaux, gage là aussi de transparence et d'égalité de traitement. Non seulement les calendriers et ordres du jour des commissions seront rendus publics, mais aussi, au premier semestre de l'année suivante, tous les avis rendus (par les commissions et par le conseil de la culture). Jointe à la publicité des décisions finales du ministre, cette politique devrait contraindre toute la chaîne à une transparence absolue. À vérifier. ■

A.L.

recours En première instance, les opérateurs pourront saisir une chambre administrative

C'est l'une des grandes nouveautés annoncées – et tenues – de ce décret : la mise en place d'une « *chambre de recours* », qui permette aux opérateurs culturels de contester rapidement, et devant une instance indépendante, une décision qui leur serait défavorable.

Une troupe ou un théâtre se voit refuser un subventionnement structurel ? Ou voit sa subvention réduite substantiellement (de plus de 30 %) ? Auparavant, l'opérateur mécontent ne pouvait que se présenter à nouveau devant la même instance d'avis, saisir le médiateur ou le Conseil d'État.

Le projet de décret imagine une chambre de recours, dont « *l'autonomie est garantie* », et qui pourra être saisie par messagerie électronique. Elle opérera en amont du Conseil d'État – une sorte de chambre d'instance – et sera composée de cinq membres : trois experts culturels et « *deux experts juridiques* ». Ce ne seront donc ni des magistrats ni des juristes, comme annoncé précédemment. Le commentaire des articles du décret précise que, de manière idéale, le président de cette chambre devrait être titulaire d'une charge d'enseignement du droit, de la philosophie du droit ou des sciences politiques.

À partir du moment où l'administration a transmis à cette chambre la requête d'un plaignant et le dossier administratif, la chambre mène un débat contradictoire, elle entend le plaignant et un délégué de la

chambre d'avis qui a pris la décision contestée. Puis elle dispose de 45 jours pour rendre son avis.

La chambre opérera en amont du Conseil d'État – et sera composée de cinq membres

Car ce n'est qu'un avis, qui est alors renvoyé devant la même commission d'avis compétente, qui doit à nouveau statuer en tenant compte de l'avis de la chambre de recours.

On se trouve ici devant un mécanisme un tantinet laborieux, mais qui permet à l'opérateur qui se sent lésé de disposer endéans les 4 mois d'un nouvel avis, ce qui est beaucoup plus rapide qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État (suivi, dans le meilleur des cas, d'une annulation effective et d'un réexamen de la décision).

Une critique : comment cette chambre de recours va-t-elle pouvoir prendre connaissance de toute la « jurisprudence », de

tous les rétroactes de décisions prises dans chaque secteur artistique et pouvoir évaluer finement la raison pour laquelle un opérateur a été mis sur la touche ? Tel est peut-être le prix à payer pour s'affranchir des clans et favoritismes susceptibles

de naître dans chaque microcosme sectoriel et dont un opérateur peut être la victime. Rappelons qu'un des points essentiels de la réforme est l'égalité de traitement et la non-discrimination. ■

A.L.